

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_85

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Mission de représentation juridique dans le cadre du
Contentieux opposant la Communauté d'Agglomération Terre de Provence à
Monsieur Didier BONNEFOY**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-8.

VU le rapport définitif d'observations de la chambre régionale des comptes rendu le 24 juillet 2020.

CONSIDERANT que la Chambre régionale des comptes a mis en évidence dans son rapport d'observations un cumul d'activités non autorisé de l'ancien directeur général des services (DGS) de la Communauté d'agglomération, Monsieur Didier BONNEFOY, avec une activité accessoire de collaborateur parlementaire.

VU le courrier en date du 28 avril 2021 par lequel Terre de Provence a averti l'ancien DGS de son droit de lui réclamer le remboursement des sommes indûment perçues dans le cadre de ce cumul en qualité de collaborateur parlementaire.

VU le titre de recette en date du 29 juin 2021 d'un montant de 49 483.63 € émis à l'encontre de Monsieur BONNEFOY.

CONSIDERANT que par un recours gracieux adressé à la Communauté d' agglomération en date du 28 juin 2021, Monsieur a sollicité el retrait du titre exécutoire de recette.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel aux compétences d'un avocat afin d'assister la Communauté d'Agglomération et de défendre les intérêts de cette dernière dans le cadre de ce dossier contentieux.

CONSIDERANT l'offre du cabinet SEBAN et Associés cabinet d'avocats, sis à PARIS (75 007), 282 Boulevard Saint-Germain en date du 28 juillet 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner le Cabinet d'avocats SEBAN et Associés, dont le siège est situé à PARIS (75 007), au 282 Boulevard Saint-Germain afin d'assister juridiquement et de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence devant les juridictions compétentes, et notamment devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans le cadre du contentieux qui l'oppose à Monsieur Didier BONNEFOY ancien DGS de l'EPCI, étant en entendu que la classification de cette prestation au titre du vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante : CPV 79 11 000-8 : services de conseils et de représentation juridique.

ARTICLE 2 :

D'accepter l'offre de prestation faite par le Cabinet d'avocats SEBAN et Associés, qui s'élève à un montant forfaitaire provisoire de 5 500 € HT soit 6 600 € TTC, *Six mille six cent euros toutes taxes comprises* décomposé comme suit :

- Recours gracieux : 7 h à 250 € = 1750 € HT
- Recours contentieux : 15 h à 250 € = 3750 € HT

Taux horaire : 250 € HT

Total : 22 heures x 250 € HT

Ce forfait est susceptible d'évoluer et d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du temps réel passé.

La prestation sera rémunérée après service fait (rédaction et dépôt du mémoire en défense, ou de mémoires complémentaires, note en délibéré, tenue de l'audience ...) sur présentation d'une note d'honoraires.

ARTICLE 3 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 2 août 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

